|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Circulaire administrative**CACE/1139** | 21 février 2025 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des États Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications, aux Associés de l'UIT-R et aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT qui prennent part aux travaux de la Commission d'études 5 des radiocommunications** |
|  |
|  |
| Objet: | **Commission d'études 5 des radiocommunications (Services de Terre)****– Approbation de 2 nouvelles Questions UIT-R** |
|  |
|  |

Dans la Circulaire administrative [CACE/1128](https://www.itu.int/md/R00-CACE-CIR-1128/fr) en date du 17 décembre 2024, 2 projets de nouvelle Question UIT-R ont été soumis pour approbation par correspondance conformément à la Résolution UIT-R 1-9 (§ A2.5.2.3).

Les conditions régissant cette procédure ont été satisfaites le 17 février 2025.

Le texte des Questions approuvées est joint pour votre information dans l'Annexe de la présente Lettre et sera publié par l'UIT.

Mario Maniewicz
Directeur

**Annexe**: 1

Annexe

QUESTION UIT-R 265/5

Coexistence entre un système d'échanges de données en ondes métriques et le mode de mesure de la distance dans le système d'échange de données
en ondes métriques

(2025)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* qu'il faut assurer la sécurité de la navigation pour prévenir toute menace grave pour les personnes, les navires et l'environnement;

*b)* que l'utilisation d'un système mondial de navigation par satellite (GNSS) peut être perturbée par des signaux provenant de sources naturelles ou artificielles;

*c)* que le système GNSS peut être utilisé pour la synchronisation des systèmes à accès multiple par répartition dans le temps (TDMA) et qu'une défaillance du système GNSS risque d'entraîner une coupure des communications en raison d'une synchronisation défaillante;

*d)* que les navires de surface autonomes maritimes auront peut-être besoin d'autres systèmes garantissant une navigation en toute sécurité pour parvenir à un niveau adéquat de confiance opérationnelle,

reconnaissant

*a)* que les caractéristiques techniques et opérationnelles d'un système TDMA fournissent une référence temporelle très précise;

*b)* que par sa Résolution **363 (Rév.CMR-23)**, la CMR a invité à mener des études sur l'amélioration de l'utilisation des bandes d'ondes métriques attribuées au service maritime identifiées dans l'Appendice **18** du RR,

décide de mettre à l'étude les Questions suivantes

1 Quelles sont les caractéristiques techniques et la procédure opérationnelle à utiliser pour le mode de mesure de la distance (Mode R) dans le système d'échange de données en ondes métriques (VDES)?

2 Quelles seraient les incidences de l'introduction du Mode R sur les capacités de communication du système VDES?

3 Quelles conditions techniques doivent être associées aux applications de radionavigation, telles que le Mode R, dans le système VDES pour garantir la coexistence lorsqu'elles utilisent une bande de fréquences également utilisée par le système VDES?

décide en outre

1 que les résultats des études devraient être inclus dans une Recommandation et/ou dans un Rapport;

2 que les travaux devraient être achevés d'ici à 2027.

Catégorie: C2

QUESTION UIT-R 266/5

Introduction des communications vocales numériques dans les fréquences en ondes métriques utilisées pour les services maritimes

(2025)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que le spectre des fréquences radioélectriques est une ressource limitée;

*b)* qu'en raison de la croissance constante de la demande de spectre, il faut identifier des critères selon lesquels les communications vocales numériques peuvent être prises en charge et, partant, mener les études de partages pertinentes;

*c)* qu'afin de mener ces études, il est nécessaire de connaître les critères de protection applicables aux systèmes existants et en projet, mais qu'en ce qui concerne le passage au numérique des systèmes maritimes, aucune Recommandation ou étude pertinente ne porte sur la mise en œuvre ou des critères de protection;

*d)* que de premières études ont été lancées sur la question du possible passage au numérique dans des parties de la bande de fréquences en ondes métriques utilisée par les services maritimes;

*e)* que les systèmes maritimes remplissent souvent des fonctions de sécurité de la vie humaine;

*f)* que certaines fréquences des bandes de l'Appendice **18** du RR utilisées par le service mobile maritime (SMM) sont attribuées aux services fixe et mobile à titre primaire avec égalité des droits;

*g)* qu'il est nécessaire de protéger les services existants ou en projet dans la bande de fréquences ou dans les bandes de fréquences adjacentes, sans imposer de contrainte réglementaire ou technique supplémentaire aux services existants exploités à titre primaire avec égalité des droits, lors de l'examen des modifications qui pourraient être apportées à la disposition des voies pour le SMM,

décide de mettre à l'étude les Questions suivantes

1 Quelles sont les caractéristiques techniques et opérationnelles et les possibilités concernant l'augmentation du nombre de voies utilisées pour les communications vocales maritimes en ondes métriques sur la base de la mise en œuvre des technologies numériques?

2 Quelles sont les solutions les mieux adaptées pour employer plus efficacement les fréquences actuellement utilisées pour les communications vocales maritimes en ondes métriques au moyen des technologies numériques?

3 Quels sont les critères techniques et opérationnels permettant de passer au numérique sans interruption ou de garantir la coexistence avec les communications vocales analogiques dans les voies en ondes métriques existantes à proximité des voies utilisées pour les communications numériques?

décide en outre

1 que les résultats des études susmentionnées devraient être inclus dans une Recommandation et/ou dans un Rapport;

2 que les études susmentionnées devraient être achevées d'ici à 2027.

Catégorie: S2

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_